




Informations de base	
<p>2011/0249(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord commercial UE/Colombie et Pérou</p> <p>Voir aussi 2011/0262(COD) Voir aussi 2014/0234(NLE) Voir aussi 2014/0287(COD) Voir aussi 2016/0092(NLE) Voir aussi 2018/2010(INI)</p> <p>Subject</p> <p>6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes</p> <p>Zone géographique</p> <p>Colombie Pérou</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		DAVID Mário (PPE)	08/12/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive LANGE Bernd (S&D) BEARDER Catherine (ALDE) BOVÉ José (Verts/ALE) ZHRADIL Jan (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA José Ignacio (PPE)	22/03/2012
	DEVE Développement		ARLACCHI Pino (S&D)	27/03/2012
Conseil de	Formation du Conseil	Réunions	Date	

l'Union européenne	Affaires étrangères	3170	2012-05-31
	Affaires étrangères	3154	2012-03-16
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Commerce et sécurité économique		DE GUCHT Karel

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/09/2011	Document préparatoire	COM(2011)0569 	Résumé
20/04/2012	Publication de la proposition législative initiale	14762/2011	Résumé
05/07/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/07/2012	Publication de la proposition législative	14762/1/2011	Résumé
27/11/2012	Vote en commission		
29/11/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0388/2012	Résumé
10/12/2012	Débat en plénière		
11/12/2012	Décision du Parlement	T7-0481/2012	Résumé
11/12/2012	Résultat du vote au parlement		
14/10/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
31/10/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0249(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2011/0262(COD) Voir aussi 2014/0234(NLE) Voir aussi 2014/0287(COD) Voir aussi 2016/0092(NLE) Voir aussi 2018/2010(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/06949

Portail de documentation





Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE486.038	31/05/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE489.441	19/06/2012	
Avis de la commission	AFET	PE483.730	20/09/2012	
Amendements déposés en commission		PE497.915	15/10/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0388/2012	29/11/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0481/2012	11/12/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	14762/2011	20/04/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	14764/2011	26/06/2012	
Document de base législatif	14762/1/2011	06/07/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2011)0569 	22/09/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2014)0718 	04/12/2014	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2016)0058 	10/02/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2017)0585 	10/10/2017	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0569	23/01/2012	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2011)0569	18/12/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	

Acte final

Décision 2024/2751
JO OJ L 31.10.2024

Accord commercial UE/Colombie et Pérou

2011/0249(NLE) - 16/03/2012

Le Conseil est parvenu à un **accord politique** sur un projet de décision approuvant la signature et l'application provisoire d'un accord multipartite de libre-échange avec la Colombie et le Pérou.

Cette décision sera adoptée lors d'une prochaine session, une fois que le texte de l'accord aura été mis au point, et **l'approbation du Parlement européen sera demandée pour la conclusion de l'accord.**

L'accord prévoit des engagements sur la mise en œuvre de normes en matière de travail et d'environnement et des procédures efficaces et rapides pour régler les litiges. Il devrait permettre d'obtenir des conditions similaires à celles dont bénéficient les autres concurrents dans la région, notamment les États-Unis.

Fondé sur le principe de l'intégration régionale, il demeure ouvert à la signature de l'Équateur et de la Bolivie, les deux autres membres de la Communauté andine. Les négociations en vue d'un accord d'association de région à région comprenant un dialogue politique ainsi qu'un volet de coopération et d'échanges, ont été suspendues en juin 2008. En janvier 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord multipartite de libre-échange avec les pays de la Communauté andine.

Accord commercial UE/Colombie et Pérou

2011/0249(NLE) - 22/09/2011 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : les négociations entre l'UE et la Communauté andine en vue d'un accord d'association de région à région, comprenant un dialogue politique ainsi qu'un volet de coopération et d'échanges, ont été lancées en juin 2007, à la suite d'une décision du Conseil autorisant ces négociations au mois d'avril de la même année.

Malheureusement, un désaccord entre les pays andins, portant sur plusieurs questions commerciales clés a abouti à la **suspension des négociations en juin 2008**. Dans ces conditions, la Commission a présenté une recommandation au Conseil le 17 décembre 2008 en vue de modifier l'autorisation existante, de manière à poursuivre des négociations d'accord commercial avec les pays de la Communauté andine disposés à aller de l'avant.

Le 19 janvier 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord commercial multipartite avec les pays désirant aboutir à un accord équilibré, ambitieux, global et compatible avec l'OMC. Les présidents de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou ont confirmé leur volonté de négociation, en janvier 2009. La Bolivie avait été très critique à l'égard du nouveau format et n'avait affiché aucun intérêt pour une participation éventuelle. De nouvelles négociations en vue d'un accord commercial multipartite ont donc été lancées en janvier 2009 entre l'UE et la Colombie, l'Équateur et le Pérou.

Après quatre cycles de négociations, l'Équateur a suspendu sa participation et les négociations se sont donc poursuivies avec **le Pérou et la Colombie** uniquement. Elles ont été conclues avec succès en mai 2010 et - après une phase d'analyse juridique - le texte de l'accord commercial a été paraphé par la Colombie et le Pérou le 23 mars 2011.

Conformément aux directives de négociation, la Commission a atteint les objectifs consistant à supprimer les droits de douane élevés, à lever les obstacles techniques aux échanges, à libéraliser les marchés des services, à protéger des indications géographiques (IG) de valeur pour l'UE, à ouvrir les marchés publics, à prévoir des engagements sur la mise en œuvre de normes en matière de travail et d'environnement et à proposer des procédures efficaces et rapides pour régler les litiges. L'objectif consistant à aller au-delà des engagements de l'OMC et à obtenir des conditions similaires à celles dont bénéficient les autres concurrents dans la région, notamment les États-Unis, est donc atteint.

L'accord constitue avant tout l'occasion pour l'UE d'ancrer les réformes menées en Colombie et au Pérou dans l'économie mondiale ainsi que de renforcer la prospérité et de consolider la croissance en vue d'améliorer les conditions de vie de la population dans ces deux pays.

D'autres membres de la Communauté andine sont également encouragés à participer à l'accord commercial, en temps utile, moyennant une clause d'adhésion.

Les États membres de l'UE ont été informés oralement et par écrit du processus de négociation avec la Colombie, le Pérou et - pendant la durée de sa participation - l'Équateur, via le comité «Politique commerciale» du Conseil. **Le Parlement européen a lui aussi été régulièrement informé de l'évolution de la situation** par l'intermédiaire de son comité «Commerce international» (INTA). Le texte complet résultant des négociations a été diffusé tout au long du processus auprès des deux institutions.

ANALYSE D'IMPACT : une évaluation de l'impact sur le développement durable (EIDD), examinant les effets potentiels de l'accord sur le plan économique, social et environnemental, a été menée et publiée en octobre 2009.

BASE JURIDIQUE : article 91, article 100, par. 2, et article 207, par. 4, 1^{er} alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, l'accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

Les principales caractéristiques de cet accord sont les suivantes :

Objectif : l'accord définit les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques de l'UE peuvent exploiter pleinement les possibilités commerciales et les complémentarités émergentes entre les économies respectives. Au cours de sa mise en œuvre, l'accord libérera pleinement les exportateurs européens de produits industriels et de produits de la pêche destinés au Pérou et à la Colombie du paiement de droits de douane.

Libéralisation des marchés respectifs : l'accord répond aux critères de l'article XXIV du GATT :

- élimination des droits de douane et autres réglementations restrictives du commerce pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties (ce qui signifie que 99% des exportations de l'UE sont couvertes : 100% des produits industriels européens en 10 ans et 85% des produits agricoles au bout de 17 ans) ;
- démantèlement de certaines barrières non tarifaires.

Le Pérou et la Colombie, pour leur part, bénéficieront de nouveaux **accès substantiels aux marchés de l'UE**, en particulier pour leurs principales exportations agricoles: bananes, sucre et rhum, alors que l'UE accordera 100% de franchise de droit aux produits industriels et aux produits de la pêche d'origine colombienne et péruvienne au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

Accès au marché des services : dans le domaine des services, de la liberté d'établissement et des marchés publics, l'accord comporte des engagements d'envergure dans tous les secteurs clés (en particulier, les services financiers, les télécommunications et le transport), notamment en ce qui concerne l'approvisionnement transfrontalier et le droit d'établissement, alors que les préoccupations de l'UE quant à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ont été traitées de manière satisfaisante. En ce qui concerne les marchés publics, l'UE a obtenu l'engagement de pouvoirs publics jusqu'au niveau central, moyennant des seuils raisonnablement bas.

Autres thèmes de coopération commerciale : l'accord établit un ensemble de normes qui vont au-delà de ce qui a été convenu dans le cadre multilatéral, notamment en ce qui concerne :

- la propriété intellectuelle (protection de 205 indications géographiques de l'UE, clarification des conditions de la protection des données),
- le développement durable (l'accord présente un niveau d'équivalence supérieur ou égal au SGP+ sur les questions d'emploi et d'environnement et il comporte des engagements spécifiques sur la pêche durable),
- la concurrence (normes concernant les monopoles et les entreprises d'État - obligation de transparence en ce qui concerne les subventions),
- les barrières techniques au commerce (éléments OMC+ sur la surveillance des marchés, transparence des procédures de réglementation et normes d'étiquetage et de marquage),
- les mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures OMC+ sur le bien-être des animaux, régionalisation, approbation des établissements d'exportation, inspections sur site et contrôles à l'importation), etc.

Aspect institutionnel : l'accord établit un comité «Commerce» ainsi qu'une série de sous-comités, qui seront consultés sur des questions commerciales spécifiques, propres aux diverses rubriques de l'accord. L'une des valeurs ajoutées essentielles de l'accord réside par conséquent dans **la pérennisation et la promotion de politiques d'ouverture** - allant au-delà des dispositions découlant du cadre de l'OMC - et dans la mise en œuvre des meilleures pratiques internationales au niveau national, tout en assurant un environnement transparent, non discriminatoire et prévisible pour les investisseurs et les opérateurs de l'UE présents dans la région - en particulier via le mécanisme de règlement bilatéral des litiges prévu par l'accord.

Assistance technique : l'accord comporte également un titre relatif à l'assistance technique et au renforcement de capacités commerciales visant à encourager la compétitivité et l'innovation et à faciliter les échanges et les transferts de technologies entre les parties.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence financière sur les dépenses de l'UE, mais elle a des répercussions sur les recettes communautaires. L'effet prévu serait de **137,5 millions EUR** en recettes. Cette estimation repose sur la moyenne des importations relatives à la période 2007-2009 et représente les pertes en recettes annuelles dues:

- 1) à la mise en œuvre pleine et entière de préférences tarifaires négociées dans le cadre de l'accord commercial, c'est-à-dire 10 ans après l'entrée en vigueur dudit accord,
- 2) aux niveaux initiaux des contingents tarifaires concédés.

Au cours des années précédentes, les pertes en recettes afficheront un niveau inférieur, compte tenu également de l'accroissement probable des importations de produits dont les droits seront progressivement réduits et qui compenseront partiellement les pertes encourues.

Accord commercial UE/Colombie et Pérou

2011/0249(NLE) - 20/04/2012 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclure un accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : les négociations entre l'UE et la Communauté andine en vue d'un accord d'association de région à région, comprenant un dialogue politique ainsi qu'un volet de coopération et d'échanges, ont été lancées en juin 2007, à la suite d'une décision du Conseil autorisant ces négociations au mois d'avril de la même année.

Malheureusement, un désaccord entre les pays andins, portant sur plusieurs questions commerciales clés a abouti à la **suspension des négociations en juin 2008**. Dans ces conditions, la Commission a présenté une recommandation au Conseil le 17 décembre 2008 en vue de modifier l'autorisation existante, de manière à poursuivre des négociations d'accord commercial avec les pays de la Communauté andine disposés à aller de l'avant.

Le 19 janvier 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord commercial multipartite avec les pays désirant aboutir à un accord équilibré, ambitieux, global et compatible avec l'OMC. Les présidents de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou ont confirmé leur volonté de négociation, en janvier 2009. La Bolivie avait été très critique à l'égard du nouveau format et n'avait affiché aucun intérêt pour une participation éventuelle. De nouvelles négociations en vue d'un accord commercial multipartite ont donc été lancées en janvier 2009 entre l'UE et la Colombie, l'Équateur et le Pérou.

Après quatre cycles de négociations, l'Équateur a suspendu sa participation et les négociations se sont donc poursuivies avec **le Pérou et la Colombie** uniquement. Elles ont été conclues avec succès en mai 2010 et - après une phase d'analyse juridique - le texte de l'accord commercial a été paraphé par la Colombie et le Pérou le 23 mars 2011. Conformément à une décision du Conseil, l'accord a été signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion, et a été appliqué à titre provisoire.

Conformément aux directives de négociation, les objectifs consistant à supprimer les droits de douane élevés, à lever les obstacles techniques aux échanges, à libéraliser les marchés des services, à protéger des indications géographiques (IG) de valeur pour l'UE, à ouvrir les marchés publics, à prévoir des engagements sur la mise en œuvre de normes en matière de travail et d'environnement et à proposer des procédures efficaces et rapides pour régler les litiges ont été atteints. L'objectif consistant à aller au-delà des engagements de l'OMC et à obtenir des conditions similaires à celles dont bénéficient les autres concurrents dans la région, notamment les États-Unis, a également été atteint.

L'accord constitue avant tout l'occasion pour l'UE d'ancrer les réformes menées en Colombie et au Pérou dans l'économie mondiale ainsi que de renforcer la prospérité et de consolider la croissance en vue d'améliorer les conditions de vie de la population dans ces deux pays.

Il ne porte pas atteinte aux droits des investisseurs des États membres de bénéficier d'un quelconque traitement plus favorable prévu par tout accord relatif à l'investissement auquel un État membre et un pays andin signataire sont parties.

D'autres membres de la Communauté andine sont également encouragés à participer à l'accord commercial, en temps utile, moyennant une clause d'adhésion.

Les États membres de l'UE ont été informés oralement et par écrit du processus de négociation avec la Colombie, le Pérou et – pendant la durée de sa participation – l'Équateur, via le comité «Politique commerciale» du Conseil. **Le Parlement européen a lui aussi été régulièrement informé de l'évolution de la situation** par l'intermédiaire de sa commission «Commerce international» (INTA). Le texte complet résultant des négociations a été diffusé tout au long du processus auprès des deux institutions.

ANALYSE D'IMPACT : une évaluation de l'impact sur le développement durable (EIDD), examinant les effets potentiels de l'accord sur le plan économique, social et environnemental, a été menée et publiée en octobre 2009.

BASE JURIDIQUE : article 91, article 100, par. 2, et article 207, par. 4, 1^{er} alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, l'accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

Les principales caractéristiques de cet accord sont les suivantes :

Objectif : l'accord définit les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques de l'UE peuvent exploiter pleinement les possibilités commerciales et les complémentarités émergentes entre les économies respectives. Au cours de sa mise en œuvre, l'accord libérera pleinement les exportateurs européens de produits industriels et de produits de la pêche destinés au Pérou et à la Colombie du paiement de droits de douane.

Libéralisation des marchés respectifs : l'accord répond aux critères de l'article XXIV du GATT :

- élimination des droits de douane et autres réglementations restrictives du commerce pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties (ce qui signifie que 99% des exportations de l'UE sont couvertes : 100% des produits industriels européens en 10 ans et 85% des produits agricoles au bout de 17 ans) ;
- démantèlement de certaines barrières non tarifaires.

Le Pérou et la Colombie, pour leur part, bénéficieront de nouveaux **accès substantiels aux marchés de l'UE**, en particulier pour leurs principales exportations agricoles: bananes, sucre et rhum, alors que l'UE accordera 100% de franchise de droit aux produits industriels et aux produits de la pêche d'origine colombienne et péruvienne au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

Accès au marché des services : dans le domaine des services, de la liberté d'établissement et des marchés publics, l'accord comporte des engagements d'envergure dans tous les secteurs clés (en particulier, les services financiers, les télécommunications et le transport), notamment en ce qui concerne l'approvisionnement transfrontalier et le droit d'établissement, alors que les préoccupations de l'UE quant à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ont été traitées de manière satisfaisante. En ce qui concerne les marchés publics, l'UE a obtenu l'engagement de pouvoirs publics jusqu'au niveau central, moyennant des seuils raisonnablement bas.

Autres thèmes de coopération commerciale : l'accord établit un ensemble de normes qui vont au-delà de ce qui a été convenu dans le cadre multilatéral, notamment en ce qui concerne :

- la propriété intellectuelle (protection de 205 indications géographiques de l'UE, clarification des conditions de la protection des données),
- le développement durable (l'accord présente un niveau d'équivalence supérieur ou égal au SGP+ sur les questions d'emploi et d'environnement et il comporte des engagements spécifiques sur la pêche durable),
- la concurrence (normes concernant les monopoles et les entreprises d'État - obligation de transparence en ce qui concerne les subventions),
- les barrières techniques au commerce (éléments OMC+ sur la surveillance des marchés, transparence des procédures de réglementation et normes d'étiquetage et de marquage),
- les mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures OMC+ sur le bien-être des animaux, régionalisation, approbation des établissements d'exportation, inspections sur site et contrôles à l'importation), etc.

Aspect institutionnel : l'accord établit un comité «Commerce» ainsi qu'une série de sous-comités qui seront consultés sur des questions commerciales spécifiques, propres aux diverses rubriques de l'accord. L'une des valeurs ajoutées essentielles de l'accord réside par conséquent dans **la pérennisation et la promotion de politiques d'ouverture** – allant au-delà des dispositions découlant du cadre de l'OMC – et dans la mise en œuvre des meilleures pratiques internationales au niveau national, tout en assurant un environnement transparent, non discriminatoire et prévisible pour les investisseurs et les opérateurs de l'UE présents dans la région - en particulier via le mécanisme de règlement bilatéral des litiges prévu par l'accord.

Appellations géographiques contrôles : des dispositions sont prévues pour que la Commission soit en mesure d'approuver des modifications à l'accord concernant des indications géographiques à adopter par le comité "Commerce" de l'accord et pour protéger ces indications et d'autres appellations d'origine des produits agricoles et de denrées alimentaires.

Conformément à l'accord, une dénomination protégée au titre de l'annexe de l'accord avec les listes des indications géographiques ne pourra être utilisée que par un opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux qui sont **conformes au cahier des charges correspondant**.

Par ailleurs, l'accord est conçu de telle sorte qu'il ne devrait pas être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Assistance technique : l'accord comporte également un titre relatif à l'assistance technique et au renforcement de capacités commerciales visant à encourager la compétitivité et l'innovation et à faciliter les échanges et les transferts de technologies entre les parties.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence financière sur les dépenses de l'UE, mais elle a des répercussions sur les recettes communautaires. L'effet prévu serait de **137,5 millions EUR** en recettes. Cette estimation repose sur la moyenne des importations relatives à la période 2007-2009 et représente les pertes en recettes annuelles dues:

1. à la mise en œuvre pleine et entière de préférences tarifaires négociées dans le cadre de l'accord commercial, c'est-à-dire 10 ans après l'entrée en vigueur dudit accord,
2. aux niveaux initiaux des contingents tarifaires concédés.

Au cours des années précédentes, les pertes en recettes afficheront un niveau inférieur, compte tenu également de l'accroissement probable des importations de produits dont les droits seront progressivement réduits et qui compenseront partiellement les pertes encourues.

Accord commercial UE/Colombie et Pérou

2011/0249(NLE) - 06/07/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 19 janvier 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord commercial multipartite, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, avec les pays membres de la Communauté andine qui souhaitent conclure un accord commercial ambitieux, global et équilibré.

Ces négociations ont abouti et un accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, accord qui a été paraphé le 23 mars 2011.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord a été signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, et a été appliqué à titre provisoire.

Il convient maintenant d'approuver l'accord, au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 91, article 100, par. 2, et article 207, par. 4, 1^{er} alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

Pour connaître le contenu matériel du projet d'accord, se reporter au résumé de la proposition législative initiale daté du 22/09/2011.

Globalement, le projet d'accord vise à :

- définir les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques de l'UE peuvent exploiter pleinement **les possibilités commerciales et les complémentarités émergentes** entre les économies de la Colombie et du Pérou et inversement de ces deux États vis-à-vis de l'Union européenne ;
- **libéraliser** pleinement les exportateurs européens de produits industriels et de produits de la pêche destinés au Pérou et à la Colombie du paiement de droits de douane ;
- renforcer **la coopération commerciale** dans un certain nombre de domaines, conformément aux règles de l'OMC.

Traitement plus favorable : le projet d'accord ne porte pas atteinte aux droits des investisseurs des États membres de bénéficier d'un quelconque traitement plus favorable prévu par tout accord relatif à l'investissement auquel un État membre et un pays andin signataire seraient parties.

Propriété intellectuelle et appellations géographiques : des dispositions sont prévues pour que la Commission soit en mesure d'approuver des modifications à l'accord concernant des indications géographiques à adopter par le comité "Commerce" de l'accord et pour protéger ces indications et d'autres appellations d'origine des produits agricoles et de denrées alimentaires.

Par ailleurs, l'accord est conçu de telle sorte qu'il ne devrait pas être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence financière sur les dépenses de l'UE, mais elle a des répercussions sur les recettes communautaires (se reporter au résumé de la proposition législative initiale daté du 22/09/2011).

Accord commercial UE/Colombie et Pérou

2011/0249(NLE) - 22/09/2011

OBJECTIF : conclure un accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : les négociations entre l'UE et la Communauté andine en vue d'un accord d'association de région à région, comprenant un dialogue politique ainsi qu'un volet de coopération et d'échanges, ont été lancées en juin 2007, à la suite d'une décision du Conseil autorisant ces négociations au mois d'avril de la même année.

Malheureusement, un désaccord entre les pays andins, portant sur plusieurs questions commerciales clés a abouti à la **suspension des négociations en juin 2008**. Dans ces conditions, la Commission a présenté une recommandation au Conseil le 17 décembre 2008 en vue de modifier l'autorisation existante, de manière à poursuivre des négociations d'accord commercial avec les pays de la Communauté andine disposés à aller de l'avant.

Le 19 janvier 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord commercial multipartite avec les pays désirant aboutir à un accord équilibré, ambitieux, global et compatible avec l'OMC. Les présidents de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou ont confirmé leur volonté de négociation, en janvier 2009. La Bolivie avait été très critique à l'égard du nouveau format et n'avait affiché aucun intérêt pour une participation éventuelle. De nouvelles négociations en vue d'un accord commercial multipartite ont donc été lancées en janvier 2009 entre l'UE et la Colombie, l'Équateur et le Pérou.

Après quatre cycles de négociations, l'Équateur a suspendu sa participation et les négociations se sont donc poursuivies avec **le Pérou et la Colombie** uniquement. Elles ont été conclues avec succès en mai 2010 et - après une phase d'analyse juridique - le texte de l'accord commercial a été paraphé par la Colombie et le Pérou le 23 mars 2011.

Conformément aux directives de négociation, la Commission a atteint les objectifs consistant à supprimer les droits de douane élevés, à lever les obstacles techniques aux échanges, à libéraliser les marchés des services, à protéger des indications géographiques (IG) de valeur pour l'UE, à ouvrir les marchés publics, à prévoir des engagements sur la mise en œuvre de normes en matière de travail et d'environnement et à proposer des procédures efficaces et rapides pour régler les litiges. L'objectif consistant à aller au-delà des engagements de l'OMC et à obtenir des conditions similaires à celles dont bénéficient les autres concurrents dans la région, notamment les États-Unis, est donc atteint.

L'accord constitue avant tout l'occasion pour l'UE d'ancrer les réformes menées en Colombie et au Pérou dans l'économie mondiale ainsi que de renforcer la prospérité et de consolider la croissance en vue d'améliorer les conditions de vie de la population dans ces deux pays.

D'autres membres de la Communauté andine sont également encouragés à participer à l'accord commercial, en temps utile, moyennant une clause d'adhésion.

Les États membres de l'UE ont été informés oralement et par écrit du processus de négociation avec la Colombie, le Pérou et – pendant la durée de sa participation – l'Équateur, via le comité «Politique commerciale» du Conseil. **Le Parlement européen a lui aussi été régulièrement informé de l'évolution de la situation** par l'intermédiaire de son comité «Commerce international» (INTA). Le texte complet résultant des négociations a été diffusé tout au long du processus auprès des deux institutions.

ANALYSE D'IMPACT : une évaluation de l'impact sur le développement durable (EIDD), examinant les effets potentiels de l'accord sur le plan économique, social et environnemental, a été menée et publiée en octobre 2009.

BASE JURIDIQUE : article 91, article 100, par. 2, et article 207, par. 4, 1^{er} alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, l'accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

Les principales caractéristiques de cet accord sont les suivantes :

Objectif : l'accord définit les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques de l'UE peuvent exploiter pleinement les possibilités commerciales et les complémentarités émergentes entre les économies respectives. Au cours de sa mise en œuvre, l'accord libérera pleinement les exportateurs européens de produits industriels et de produits de la pêche destinés au Pérou et à la Colombie du paiement de droits de douane.

Libéralisation des marchés respectifs : l'accord répond aux critères de l'article XXIV du GATT :

- élimination des droits de douane et autres réglementations restrictives du commerce pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties (ce qui signifie que 99% des exportations de l'UE sont couvertes : 100% des produits industriels européens en 10 ans et 85% des produits agricoles au bout de 17 ans) ;
- démantèlement de certaines barrières non tarifaires.

Le Pérou et la Colombie, pour leur part, bénéficieront de nouveaux **accès substantiels aux marchés de l'UE**, en particulier pour leurs principales exportations agricoles: bananes, sucre et rhum, alors que l'UE accordera 100% de franchise de droit aux produits industriels et aux produits de la pêche d'origine colombienne et péruvienne au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

Accès au marché des services : dans le domaine des services, de la liberté d'établissement et des marchés publics, l'accord comporte des engagements d'envergure dans tous les secteurs clés (en particulier, les services financiers, les télécommunications et le transport), notamment en ce qui concerne l'approvisionnement transfrontalier et le droit d'établissement, alors que les préoccupations de l'UE quant à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ont été traitées de manière satisfaisante. En ce qui concerne les marchés publics, l'UE a obtenu l'engagement de pouvoirs publics jusqu'au niveau central, moyennant des seuils raisonnablement bas.

Autres thèmes de coopération commerciale : l'accord établit un ensemble de normes qui vont au-delà de ce qui a été convenu dans le cadre multilatéral, notamment en ce qui concerne :

- la propriété intellectuelle (protection de 205 indications géographiques de l'UE, clarification des conditions de la protection des données),
- le développement durable (l'accord présente un niveau d'équivalence supérieur ou égal au SGP+ sur les questions d'emploi et d'environnement et il comporte des engagements spécifiques sur la pêche durable),
- la concurrence (normes concernant les monopoles et les entreprises d'État - obligation de transparence en ce qui concerne les subventions),
- les barrières techniques au commerce (éléments OMC+ sur la surveillance des marchés, transparence des procédures de réglementation et normes d'étiquetage et de marquage),
- les mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures OMC+ sur le bien-être des animaux, régionalisation, approbation des établissements d'exportation, inspections sur site et contrôles à l'importation), etc.

Aspect institutionnel : l'accord établit un comité «Commerce» ainsi qu'une série de sous-comités, qui seront consultés sur des questions commerciales spécifiques, propres aux diverses rubriques de l'accord. L'une des valeurs ajoutées essentielles de l'accord réside par conséquent dans **la pérennisation et la promotion de politiques d'ouverture** – allant au-delà des dispositions découlant du cadre de l'OMC – et dans la mise en œuvre des meilleures pratiques internationales au niveau national, tout en assurant un environnement transparent, non discriminatoire et prévisible pour les investisseurs et les opérateurs de l'UE présents dans la région - en particulier via le mécanisme de règlement bilatéral des litiges prévu par l'accord.

Assistance technique : l'accord comporte également un titre relatif à l'assistance technique et au renforcement de capacités commerciales visant à encourager la compétitivité et l'innovation et à faciliter les échanges et les transferts de technologies entre les parties.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence financière sur les dépenses de l'UE, mais elle a des répercussions sur les recettes communautaires. L'effet prévu serait de **137,5 millions EUR** en recettes. Cette estimation repose sur la moyenne des importations relatives à la période 2007-2009 et représente les pertes en recettes annuelles dues:

- 1) à la mise en œuvre pleine et entière de préférences tarifaires négociées dans le cadre de l'accord commercial, c'est-à-dire 10 ans après l'entrée en vigueur dudit accord,

2) aux niveaux initiaux des contingents tarifaires concédés.

Au cours des années précédentes, les pertes en recettes afficheront un niveau inférieur, compte tenu également de l'accroissement probable des importations de produits dont les droits seront progressivement réduits et qui compenseront partiellement les pertes encourues.

Accord commercial UE/Colombie et Pérou

2011/0249(NLE) - 10/10/2017 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté son **troisième rapport annuel** sur la mise en œuvre de l'accord commercial UE-Colombie/Pérou.

Pour rappel, le 26 juin 2012, l'UE a signé un accord commercial avec la Colombie et le Pérou. Cet accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} mars 2013 pour le Pérou et le 1^{er} août 2013 pour la Colombie. Le 12 décembre 2014, le protocole d'adhésion de l'Équateur à l'accord a été paraphé par l'UE et par l'Équateur.

La Commission est tenue de présenter un rapport de mise en œuvre au Parlement européen et au Conseil sur l'application de l'accord mais aussi sur le [règlement \(UE\) n° 19/2013](#) portant sur la mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes.

Les principales constatations du rapport sont les suivantes:

Évaluation générale des échanges: la Commission constate que quatre ans après son entrée en vigueur, **l'accord fonctionne globalement bien**. Le ralentissement de l'activité économique en Amérique latine et la chute des cours des produits de base au niveau mondial ont affecté les échanges. Toutefois, **la baisse des échanges commerciaux bilatéraux** entre l'UE et la Colombie (23,5%) et entre l'UE et le Pérou (11%) est inférieure à la diminution globale du commerce de ces pays avec le reste du monde.

En dépit de la diminution de la part de produits minéraux exportés par les deux pays vers l'UE, l'accord a contribué à la diversification des exportations des deux pays. **Les exportations produits agricoles, tant de la Colombie que du Pérou vers l'Union, sont en pleine expansion** et représentent respectivement près de 40% et 51% de la valeur totale des exportations vers l'UE. Cette diversification a permis une augmentation importante du nombre de nouveaux exportateurs vers l'Union européenne, y compris des PME.

1) Évolution des échanges avec la Colombie: l'UE représente le deuxième partenaire commercial de la Colombie, derrière les États-Unis.

Après avoir enregistré une augmentation entre 2012 et 2014, le commerce entre l'UE et la Colombie a **décliné au cours de ces deux dernières années**. En 2016, les échanges bilatéraux n'ont atteint que 10,8 milliards EUR, par rapport à 14,2 milliards EUR en 2012.

- **Les exportations de l'Union européenne vers la Colombie** sont passées de 5,5 milliards EUR en 2012 à 6,5 milliards EUR en 2015, mais sont redescendues à 5,4 milliards EUR en 2016, soit une diminution de 15%. Le rapport note que le total des exportations agricoles au départ de l'UE a augmenté de 82% depuis 2012, notamment en raison des progrès accomplis dans la mise en œuvre du chapitre relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires.
- **Les importations dans l'UE en provenance de la Colombie** ont atteint 5,4 milliards EUR en 2016, soit une diminution par rapport aux chiffres enregistrés en 2015 et en 2012, à savoir respectivement 6,7 milliards EUR et 8,6 milliards EUR (chute de 37,5%). Les minéraux représentent 51,3% des importations dans l'UE, contre 68,5% en 2012. Outre les bananes, les importations des autres fruits tropicaux ont connu une augmentation importante. Le café représente désormais 10,9% des importations tandis que le total des importations de produits agricoles (SH01 à SH24), a augmenté de 32,9% depuis 2012.

2) Évolution des échanges avec le Pérou: l'UE représente le troisième partenaire commercial du Pérou, derrière la Chine et les États-Unis.

Les échanges bilatéraux s'élevaient à 8,7 milliards EUR en 2016, soit une **diminution de 11% par rapport à 2012**, l'UE ayant réduit son déficit commercial par rapport à 2012.

- **Les exportations de l'UE vers le Pérou** ont augmenté de 4% au cours de la même période, alors que le total des importations du Pérou a diminué de 22%. Les exportations de produits pharmaceutiques ont augmenté de 76% depuis 2012. Les produits agricoles (SH01 à SH24) ont augmenté de 73% en particulier spiritueux (60%), préparations pour l'alimentation des enfants (augmentation de 277%), et préparations aux légumes (augmentation de 156%).
- **Les importations dans l'UE en provenance du Pérou** ont diminué de 4% depuis 2012, pour une baisse de 14% du total des exportations au départ du Pérou. La plus forte diminution concerne les combustibles minéraux et huiles minérales (48% depuis 2012). Les fruits représentent désormais 18% des importations dans l'UE, soit une augmentation de 120% (les produits principaux autres que les bananes étant les avocats, les raisins de table, les mangues, les myrtilles). Le cacao, une marchandise dont les importations ont augmenté de 226%, représente 5% des importations dans l'UE.

3) Commerce des services et investissements:

- **Colombie:** les échanges bilatéraux de services sont restés **stables** en 2015, à une valeur de 4,3 milliards EUR. D'après les statistiques colombiennes, la part de l'UE dans l'ensemble du commerce de services de la Colombie était de 16,2% en 2016.

L'UE est le premier investisseur étranger en Colombie. Les encours d'investissement direct étranger (IDE) de l'UE en Colombie ont augmenté de 4% entre 2013 et 2015 et s'élevaient à 18,2 milliards EUR en 2015. Les encours d'IDE colombiens dans l'UE ont diminué de 8% depuis 2013 et s'élevaient à 4,4 milliards EUR en 2015.

- **Pérou**: les échanges bilatéraux de services ont **augmenté de 5% en 2015** par rapport à 2012. Alors que les exportations de l'Union européenne ont augmenté de 11%, le Pérou a enregistré une diminution de 6% de ses exportations au cours de cette période. Selon les statistiques péruviennes, la part de l'UE dans l'ensemble du commerce de services du Pérou était de presque 30% en 2015.

L'UE est également le premier investisseur étranger au Pérou. Les encours d'IDE de l'UE au Pérou ont augmenté de 15% entre 2013 et 2015 et s'élevaient à 10,4 milliards EUR en 2015. Les encours d'IDE du Pérou dans l'UE ont augmenté de 1,5 milliard EUR en 2015, soit une augmentation de 533% par rapport à 2013.

4) Commerce et développement durable: la mise en œuvre du chapitre «Commerce et développement durable» a progressé. En réponse aux préoccupations de l'UE,

- **la Colombie** a décrit les réformes visant à garantir la liberté d'association des travailleurs et les progrès effectués en matière de baisse des niveaux d'impunité et de violence; elle a présenté un état des lieux concernant sa ratification de la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques;
- **le Pérou** a défini les priorités de son nouveau gouvernement: formalisation; dialogue social; prévention et éradication du travail des enfants et du travail forcé; inspection du travail. Il a mentionné sa récente ratification de la convention de l'OIT sur la protection de la maternité.

En conclusion, la Commission estime que si la mise en œuvre de l'accord est satisfaisante sur la plupart des plans, **certains domaines demandent davantage d'attention**, comme la mise en œuvre par le Pérou de ses obligations en matière de **mesures sanitaires et phytosanitaires** pour permettre l'exportation de produits agricoles vers l'UE. La taxation discriminatoire des spiritueux reste une question non résolue au Pérou.

Les résultats des discussions avec la Colombie concernant le respect de ses engagements en matière d'accès aux **marchés publics** au niveau sous-central sont également positifs.

Des efforts sont nécessaires dans les deux pays pour veiller au **respect des indications géographiques** de l'Union sur leur territoire.

En ce qui concerne le **mécanisme de stabilisation pour les bananes**, aucun élément n'indique que la stabilité du marché de l'Union européenne ou que la situation des producteurs de l'Union européenne aient été affectées par le niveau d'exportations en provenance de la Colombie et du Pérou. La surveillance du marché va continuer.

La Commission poursuivra la mise en œuvre de l'accord avec la Colombie et le Pérou, et désormais aussi avec l'Équateur.

Accord commercial UE/Colombie et Pérou

2011/0249(NLE) - 29/11/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mário DAVID (PPE, PT), la commission du commerce international recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.

Les députés estiment en effet que l'accord offre l'occasion d'ancrer les réformes menées en Colombie et au Pérou dans l'économie mondiale en vue de renforcer la prospérité et de consolider la croissance dans ces deux pays, tout en levant les obstacles techniques aux échanges, en cherchant à libéraliser les marchés des services et en protégeant les indications géographiques (IG) chères à l'Union.

Les députés constatent toutefois que la question des droits de l'homme reste préoccupante. Ils appellent enfin à un suivi de la mise en œuvre du chapitre sur le commerce et le développement durable.

Accord commercial UE/Colombie et Pérou

2011/0249(NLE) - 11/12/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 486 voix pour, 147 voix contre et 41 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord commercial UE/Colombie et Pérou

2011/0249(NLE) - 10/02/2016 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté son deuxième rapport annuel sur la mise en œuvre de l'accord commercial UE-Colombie/Pérou.

Pour rappel, le 26 juin 2012, l'UE a signé un accord commercial avec la Colombie et le Pérou. Cet accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} mars 2013 pour le Pérou et le 1^{er} août 2013 pour la Colombie. Le 12 décembre 2014, le protocole d'adhésion de l'Équateur à l'accord a été paraphé par l'UE et par l'Équateur.

La Commission est tenue de présenter un rapport de mise en œuvre au Parlement européen et au Conseil sur l'application de l'accord mais aussi sur le [règlement \(UE\) n° 19/2013](#) portant sur la mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes.

Les principales constatations du rapport sont les suivantes :

1) Évaluation générale des échanges : la Commission constate que deux ans après l'entrée en vigueur, **le processus de mise en œuvre se poursuit et l'accord fonctionne globalement bien**, à la satisfaction de toutes les parties. Il est encore difficile de procéder à des évaluations dans certains domaines, notamment parce que les données sur le commerce des services et les flux d'investissements ne sont pas encore disponibles, ou seulement en partie.

Le **ralentissement de l'activité économique en Amérique latine** et la chute des cours des produits de base au niveau mondial ont également affecté les échanges commerciaux de l'UE avec la Colombie et le Pérou.

Évolution des échanges avec le Pérou : d'une manière générale, depuis 2012, **les échanges entre l'UE et le Pérou ont diminué en valeur**, comme l'ensemble des échanges péruviens :

- **les importations du Pérou en provenance de l'UE** ont enregistré un recul de 4% en 2014 par rapport à 2012 (passant de 3.891 millions EUR à 3.716 millions EUR). Cette baisse correspond à la réduction générale des importations du Pérou (3%). Cependant, la diminution a essentiellement concerné les produits importés en franchise de droits NPF (10% de réduction). La plus forte baisse des importations du Pérou en provenance de l'UE s'observe pour les produits minéraux (25%) et les métaux communs (25%) même si, en chiffres absolus, le recul le plus important est celui des machines et appareils (159 millions EUR, soit 9%). À l'inverse, les augmentations les plus importantes ont concerné les objets d'art (184%), les animaux vivants et produits du règne animal (47%) et les produits des industries alimentaires (46%) ;
- **les importations de l'UE en provenance du Pérou** ont reculé de 21%, passant de 6.072 millions EUR en 2012 à 4.789 millions EUR en 2014. Les produits minéraux présentent un recul notable (baisse de 38%), imputable à la chute des prix des minéraux au niveau mondial; il en va de même des perles, pierres gemmes ou similaires et métaux précieux (recul de 75%). À l'inverse, les animaux vivants et produits du règne animal (poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques), ont connu une augmentation notable, et les produits du chapitre 08 (fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons) une forte hausse (38%).

Évolution des échanges avec la Colombie : la part de l'UE dans les importations colombiennes a augmenté entre 2012 et 2014 et la valeur des exportations colombiennes vers l'UE a progressé en 2014, après une baisse en 2012 et 2013 :

- **les importations de la Colombie en provenance de l'UE** ont enregistré une hausse importante entre 2012 et 2014, passant de 4.870 millions EUR à 6.602 millions EUR (soit une croissance de 36%). La plus forte hausse a été observée pour les produits déjà importés en franchise de droits NPF (accroissement de 1.133 millions EUR, soit 42%). Les augmentations les plus importantes ont été observées pour le matériel de transport (951 millions EUR, soit 146%), les produits chimiques (294 millions EUR, soit 22%) ainsi que les instruments de mesure et de musique (116 millions EUR, soit 42%) ;
- **les importations de l'UE en provenance de Colombie** ont connu une légère diminution, de 2%, entre 2012 et 2014, passant de 8.040 millions EUR à 7.867 millions EUR, en particulier en raison de la chute des importations de produits en franchise de droits NPF (de 197 millions EUR). La seule baisse notable a été celle des métaux communs et ouvrages en ces métaux (265 millions EUR, soit 78%). Elle est presque entièrement imputable au chapitre 72 (fonte, fer et acier), qui a reculé de 88%. À l'inverse, des augmentations importantes ont été enregistrées pour les produits du règne végétal (5%) et pour les graisses animales ou végétales (66%). La plus forte progression (soit 28%) a été affichée par les produits du chapitre 09 (café, thé, maté et épices).

Le fait que 526 entreprises colombiennes et 1.133 entreprises péruviennes ont exporté pour la première fois vers l'UE depuis l'entrée en vigueur de l'accord est salué comme une évolution positive, d'autant plus qu'il s'agit souvent de PME. Les programmes de développement de l'UE destinés à soutenir la mise en œuvre de l'accord visent à renforcer cette tendance.

2) Commerce des services et investissements directs étrangers (IDE) : seule une analyse limitée a pu être réalisée, puisque l'accord n'est appliqué avec le Pérou que depuis mars 2013 et avec la Colombie que depuis août 2013. En 2013,

- le stock d'IDE de l'UE au Pérou s'élevait à 7.678 milliards EUR et le stock d'IDE du Pérou dans l'UE à 218 millions EUR ;
- le stock d'IDE de l'UE en Colombie s'élevait à 15.622 milliards EUR et le stock d'IDE de la Colombie dans l'UE à 3.839 milliards EUR.

3) Obligations en matière de commerce et de développement durable : le rapport note que les mécanismes de mise en œuvre du chapitre de l'accord portant sur le commerce et le développement durable, qui correspond à une priorité de l'UE, **sont désormais mis en place** et bénéficient d'une participation réelle de la société civile.

- La Colombie a fait état de progrès dans le domaine du dialogue social et le Pérou a présenté la stratégie mise au point en matière de prévention et d'éradication du travail des enfants, ainsi que de formalisation du travail.
- La Colombie a également décrit son plan national de développement, qui comprend une stratégie transversale pour la croissance verte, son plan national pour des entreprises vertes et sa politique de marchés publics durables. Le Pérou, quant à lui, a présenté son programme d'action environnementale pour 2015-2016.

4) Activités de suivi visées dans le règlement n°19/2013: conformément à ce règlement, la Commission surveille l'évolution des importations de bananes en provenance de Colombie et du Pérou. Au moment de la rédaction du rapport, la Commission n'avait ouvert **aucune enquête de sauvegarde ni introduit des mesures de surveillance** préalables et n'avait reçu aucune demande en ce sens.

En ce qui concerne le mécanisme de stabilisation pour les bananes, le rapport note que le prix de gros moyen des bananes fraîches sur le marché de l'UE n'a pas connu de changement notable. En outre, rien n'indique que la stabilité du marché de l'UE ou la situation des producteurs de l'UE aient été

affectées par l'accroissement des exportations péruviennes. Par conséquent, la Commission a conclu qu'aucune suspension du droit de douane préférentiel sur les importations de bananes originaires du Pérou n'était justifiée. **La surveillance étroite des importations de bananes et l'évaluation de la situation du marché s'avèrent dès lors efficaces.**

En conclusion, la Commission estime que si le processus de mise en œuvre de l'accord est satisfaisant dans la plupart des domaines, certains problèmes doivent toutefois être résolus rapidement, par exemple le respect par le Pérou de ses obligations en matière de **mesures sanitaires et phytosanitaires**, ou la **taxation des spiritueux**, principalement en Colombie mais également au Pérou. Le respect des engagements de la Colombie en matière de **d'accès aux marchés publics** au niveau sous-central suscite également quelques préoccupations.

La Commission continuera à mettre l'accent sur les mesures destinées à garantir la mise en œuvre intégrale de l'accord dans tous ses aspects au profit des échanges et des investissements réciproques, en étroite coopération avec les pays partenaires.

Accord commercial UE/Colombie et Pérou

2011/0249(NLE) - 04/12/2014 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté son rapport annuel sur la mise en œuvre de l'accord commercial UE-Colombie/Pérou.

Pour rappel, le 26 juin 2012, l'UE a signé un accord commercial avec la Colombie et le Pérou. Cet accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} mars 2013 pour le Pérou et le 1^{er} août 2013 pour la Colombie.

La Commission est tenue de présenter un rapport de mise en œuvre au Parlement européen et au Conseil sur l'application de l'accord mais aussi sur le [règlement \(UE\) n° 19/2013](#) portant sur la mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes.

Il s'agit du premier rapport de ce type. Ce dernier est structuré en 3 parties:

1) évaluation générale des échanges : de manière générale, **le commerce de certains produits spécifiques a connu une tendance à la hausse**. Cela a permis de légèrement compenser un déclin global des échanges entraîné par les tendances mondiales négatives des prix des produits de base et de la demande de l'UE. Bien qu'il soit prématuré d'extrapoler des conclusions définitives, les chiffres suggèrent que les entreprises des secteurs spécifiques ont de plus en plus eu recours à l'accord:

- **évolution des échanges avec le Pérou** : par rapport à l'année précédant la signature de l'accord, la valeur des importations dans l'UE de produits en provenance du Pérou a diminué de 15,9% (995 millions EUR) en 2013, principalement en raison de la chute des prix internationaux des produits de base. L'UE importait principalement des matières premières (le cuivre et le zinc représentaient 29,9% de toutes les importations) dont la valeur a connu une forte contraction par rapport à 2012 (-15,7%). Le 2^{ème} groupe de produits (aliments et animaux vivants, représentant 36,8% de toutes les importations en provenance du Pérou) a connu une diminution de 10,4% en valeur par rapport à l'année précédente. Les produits chimiques et les produits de la pêche ont en revanche connu des augmentations notables (24,9% et 4% respectivement). La valeur des exportations de l'UE est restée constante (augmentant de 0,16%, soit 5,7 millions EUR). Les principaux produits exportés par l'UE étaient des machines et des matériels de transport (55,5% du total). En 2013, la balance commerciale de l'UE avec le Pérou a atteint un déficit de 1,778 milliard EUR;
- **évolution des échanges avec la Colombie** : l'analyse des échanges avec la Colombie est affectée par le fait que l'accord n'est appliqué que depuis le 1^{er} août 2013. Par rapport à la période précédant l'application provisoire de l'accord (août - décembre 2012), la valeur globale des échanges commerciaux est restée à des niveaux similaires. En valeur des échanges, la Colombie reste le 1^{er} partenaire de l'UE dans la Communauté andine et le 5^{ème} en Amérique latine. La valeur des importations de l'UE a augmenté de 4,2% par rapport à la période précédente, pour atteindre un total de 3,596 milliards EUR. En 2012, la valeur totale des produits colombiens exportés dans l'UE représentait 15,2% des exportations colombiennes. En 2013, ce chiffre a atteint 15,8% des exportations totales colombiennes. Les exportations colombiennes restent concentrées sur les produits de base et les produits agricoles. Quatre types de produits représentent 87,2% des exportations totales vers l'UE (huiles de pétrole, houille, bananes et café). Les exportations de l'UE sont caractérisées par une diversification de produits finis, comprenant principalement les machines et appareils mécaniques, les produits pharmaceutiques, les aéronefs et leurs pièces, les machines, appareils et matériels électriques, les véhicules et les appareils optiques, photographiques, techniques et médicaux.

Recours aux contingents tarifaires : l'accord prévoit plusieurs contingents tarifaires de part et d'autre. L'analyse préliminaire de l'utilisation de contingents suggère qu'il existe toujours une marge significative pour une augmentation des exportations de l'UE en vertu de ces contingents tarifaires avantageux. Une plus grande utilisation des contingents tarifaires disponibles représente une large opportunité inexploitée de cet accord.

2) informations sur les activités des différents organismes mettant en œuvre l'accord : les dispositions institutionnelles de l'accord envisagent la mise en place d'un comité «Commerce» et de 8 organismes spécialisés. Le comité «Commerce» UE-Colombie/Pérou, qui se réunit une fois par an au niveau ministériel, joue un rôle de surveillance et veille à ce que l'accord soit correctement appliqué. Les premières réunions de ces organes ont eu lieu à Lima, au Pérou, en 2014

3) informations sur les activités de suivi visées dans le règlement : dans le contexte des activités de suivi prévues à l'accord, la Commission doit surveiller l'évolution des importations de bananes en provenance de la Colombie et du Pérou. Le règlement vise spécifiquement à surveiller la mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes. Il prévoit la possibilité d'ouvrir une enquête de sauvegarde ou d'introduire des mesures de surveillance préalable sous certaines conditions. Durant la 1^{ère} année de mise en œuvre de l'accord, la Commission n'a ouvert aucune enquête de sauvegarde ou introduisant des mesures de surveillance préalable et n'a reçu aucune demande en ce sens.

Conclusion : sur la base d'environ une année de mise en œuvre, **il est encore trop tôt pour effectuer une évaluation concluante des résultats de l'accord sur les échanges commerciaux et les flux d'investissements**. L'accent reste donc mis sur la garantie de la mise en œuvre correcte de l'accord, de sorte que les entreprises puissent bénéficier des opportunités commerciales qui en découlent. Certaines questions de mise en œuvre persistent, notamment dans le domaine de la santé animale et végétale et des mesures d'hygiène (sanitaires et phytosanitaires). Les discussions sur ces sujets se poursuivront lors des réunions des divers sous-comités et de leur suivi, en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables et réalistes. C'est dans ce contexte que la première année de mise en œuvre a conduit globalement à **une instauration et à un fonctionnement satisfaisants** du cadre institutionnel de l'accord.